Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 37742

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-92-37742

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Unifamiliale.				H01																				
Bifamiliale.					H02																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★		★																			
Jumelée				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	12	12																			
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																			
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	360																			
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6	6																			
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	4																			
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																			
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																			
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																			
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																			
Largeur (mètre)	min.																							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
719	Au moins 33 % de la façade des bâtiments principaux doit être recouverte de brique, de maçonnerie ou de pierre. Un maximum de 3 matériaux est autorisé pour le revêtement des bâtiments principaux.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1159 avec incidence	2018-11-20	2018-11-26

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2015-90	ARS-517	2015-09-24
VS-RU-2016-73	ARS-619	2016-07-29
	ARS-1159	2019-02-28